

RUANDA-URUNDI

Transmis à Monsieur le JUGE DE

Territoire : RUHENGERRI
 Résidence : RUANDA
 O. P. J. WOUTERS A,
 P. V. N° 529/AW

POLICE A RUHENGERRI
 RUHENGERRI, le 12/11/ 1958
~~Le Commissaire de Police~~
 L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Date d'arrestation : 2/11/58

L'an mil neuf cent cinquante huit le cinquième jour du mois de novembre vers neuf heures.

Devant Nous WOUTERS Arthur ~~Commissaire de Police~~ Officier de Police judiciaire, à compétence générale, à Ruhengeri, comparait le nommé BONANE, fils de

Mwangirwa, et de Gasiba, originaire de Bashwenda, chefferie Wamuzimu, territoire Mwenda, District Kivu, âgé de 25ans, céliboy chez Monsieur François Directeur de Auxeltra-Beton, que par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suite:

Q.- Qu'est ce que c'est passé au camp?

R.- Dimanche j'étais au travail chez Monsieur François, je voyais ~~des~~ des types qui se battaient voyant que mon ami Jacques Kiemba était là dedans, je m'y suis rendu. Arrivé là Gustave Mumba m'a donné un coup de machette sur la tête et un coup de canif dans la cuisse, alors Mwamba Nestor est venu ramasser la machette pour me frapper. Tout de suite je l'ai pris pour me défendre, alors la femme de Tshibanda Augustin m'a frappé avec un bâton pour faire de la farine sur le dos et dans la nuque en présence de Monsieur François. Aussi Tshibanda Augustin m'a frappé avec un bâton sur le bras. Alors Monsieur François et Monsieur Grusenmeyer nous ont séparé et nous ont ~~renvoyés~~ fait rentrer chez nous. C'était vers treize heures.

Q.- Pourquoi ils vous ont battu?

R.- En voyant m'arriver et sachant que j'étais un ami de Jacques Kiemba ils ont commencé à me frapper.

Q.- Les objets avec lesquels, ils vous ont frappé sont là dedans (nous montrons les objets saisis)

R.- Oui, cette machette appartient à Mumba Gustave.

Q.- Les autres ont frappé avec des bâtons?

R.- Oui,.

Q.- Mwamba Nestor vous n'a pas frappé?

R.- Non.

Après lecture le comparant persiste et signe avec nous.
 Le comparant(sé) L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Prévenu :

MUMBA Gustave
 Tshibanda Augustin
 Balangizi Hélène

Prévention :

coups volontaires
 C.P.L.II art.46

Plaignant :

BONANE

Objets saisis :

une machette
 un bâton
 un marteau

Observations :



Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Ensuite comparait la nommée BALANGIZI Helène, fille de Rugereti, et de Tshabege Maria, originaire de Katana, S/chef Kinza, chefferie Katana, territoire Kabale, District Bukavu, résidant au camp Auxeltra-Beton, âgé de 30ans, concubine de Tshibanda Augustin, 2 enfants, race Bahavu, qui répond à nos questions comme suite par intermédiaire d'un interprète:

Q.- Qu'est ce que c'est passé le dimanche vers treize heures?

R.- J'étais assis devant ma maison je voyais des Warega et des Kasai, qui jetaient des pierres entr'eux. Après Monsieur François et Grusenmeyer sont y arrivé poursuivi par son boy qui portait un canif. Il a voulu lancer ce couteau sur mon mari qui s'appelle Tshibanda Augustin, alors j'ai pris un bois et je l'ai frappé tout de suite sur le poignet droite et son canif tombait par terre. Alors des autres l'ont frappé.

Q.- Qui sont ces autres?

R.- Je ne sais pas.

Q.- Vous l'avez frappé en présence de Monsieur François?

R;- Oui, il est venu sur place et a séparé les combattants.

Q.- Après lecture le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant
(sé)

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Ensuite nous les avons confronté, Bonane et Balangizi, et nous avons constaté que le boy n'avait pas des blessures à la main droite, mais bien au bras gauche.

Bonane: Q.- C'est bien cette femme qui vous a frappé en présence de Mr Grusenmeyer et François?

R.- Oui.

Q.- Où il vous a frappé?

R.- Sur le dos et dans la nuque.

Q.- Vous portiez un canif quand ils vous ont frappé?

R.- Non, je voudrais enlever la machette à Mwamba Nestor.

Q.- Vous y êtes arrivé après Monsieur Grusenmeyer et Mr François?

R.- Non, ensemble.

Dont acte

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Ensuite comparait le nommé TSHIBANDA Augustin, fils de Beyekabya, et de Tshibabwa, originaire de Bakwanga, chefferie Mubyayi, territoire Luluabourg District Kasai, Muluba, résidant à Auxeltra-Beton, sans enfants, âgé de 25ans, marié à Balangizi Helène, mécanicien, que par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suite:

Le dimanche vers une heure de l'après midi, je venais du travail, j'ai vu des Warega, et Kasai, qui jettaient des pierres entr'eux, je suis allé voir parce que Mwamba Nestor mon grand frère était aussi là, alors il y a Sangala qui portait une lance en fer en main qui m'a lancé la lance dans la cuisse entre temps, je cherchais des pierres pour jeter sur lui, alors Monsieur François m'a empêché de jeter des pierres, j'ai laissé tomber les pierres que j'avais en main et je me suis mis debout. Monsieur François a appelé tous les combattants ensemble et étant rassemblés il y a Bonane qui est arrivé avec un canif en main. Il a voulu donner un coup à Mwamba Nestor, alors je l'ai pris et il voudrait me donner un coup, alors ma femme a donné un coup avec un bois sur la derrière de sa tête. Ensuite Monsieur François a pris le canif et nous a séparé, après il est rentré avec lui, et le boy est venu vous avertir.

Q.- Qui a donné à ce boy le coup de machette?

R.- Il l'a déjà longtemps.

Ensuite nous avons fait venir le boy Bonane qui nous déclarait que c'est l'infirmier de l'hôpital qui l'a soigné le même jour.

Dont acte

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Q.- Qui l'a donné ce coup de machette?

R.- Je ne sais pas.

Q.- Cette lance ci (nous montrons la lance saisie) est la lance jettée par Sangala?

R.- Non, c'était encore une autre.

Q.- Décrivez-moi cette lance?

R.- C'était aussi en fer.

Q.- Comment vous savez que c'est pas celle-ci?

R.- Il y avaient deux lances là.

Q.- A qui appartenait cette lance?

R.- A Sangala.

Q.- Et celle-ci alors?

R.- Je ne la connais pas.

Q.- Vous n'avez pas donné des coups aux autres?

Ensuite nous l'avons confronté avec le plaignant.

Bonane: Q.- C'est bien celui-ci qui vous a donné des coups?

R.- Oui.

Tshibanda: Q.- C'est vrai?

R.- Oui, j'avoue que je l'ai donné des coups sur le bras.

Après lecture le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant(sé)

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Après enquête chez les Européens il n'y avait pas une deuxième lance La lance saisie était celle avec laquelle ils ont donné les coups et qui a été saisie par nous (Il y avait encore une trace de sang sur le manchon) Dont acte

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

L'an mil neuf cent cinquante huit, le douzième jour du mois de novembre Comparait devant Nous le nommé FRANCOIS dont fiche d'identité ci-jointe, qui répond à nos questions comme suite:

- Q.- Qu'est ce que vous avez vu du bataille entre Shibandu, sa concubine et le nommé BONANE?
- R.- C'était le dimanche le 2 novembre 1958, vers 13h. Les nommés Mwamba et Bonane était au prise. A ce moment la femme de Tshibanda se précipitait armé d'un goudin vers Bonane, et le frappait sur la tête et dans la nuque. J'ai fait desarmer la femme par des travailleurs qui se trouvaient là. Les raisons exacte de l'attaquer de la femme de Tshibanda, je ne connais pas et je ne vois pas pourquoi cette femme est intervenu dans la bagare qui opposait le nommé Bonane à certains travailleurs du camp. Peut-être voudrait-elle aider son mari qui se battaient aussi avec Bonane. L'intervention de la femme était la dernière fait salant des bagares à laquelle mon intervention avait mis fin.
- Q.- Vous avez vu donner des coups par Tshibandu?
- R.- Non, je ne l'ai pas vu frapper j'ai vu qu'il était armé et je l'ai même désarmé, mais je ne peux pas assurer qu'il frappé, je ne l'ai pas vu.
- Q.- Bonane est arrivé après vous dans le camp?
- R.- Oui, il m'a suivi de près.
- Q.- Pourquoi ils ont frappé Bonane?
- R.- Il voudrait se rendre chez Kiamba Jacques, son frère afin de rendre compte de son état. Tandisque je m'enformais des incidents qui venaient de se produire, une nouvelle bagare a été éclaté à une vingtaine mètres derrière moi, quand le boy se rendait chez son frère il était armé d'un couteau, les autres étaient des porteurs des goudins, machettes, un marteau. Ce sont les objets que je vous ai remis.

Après lecture le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant(sé)

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,



Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,



PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante huit le deuxième

jour du mois de novembre

Nous, WOUTERS Arthur Officier de Police Judiciaire à compétence générale

en Territoire de Ruhengeri

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé BALAGISI Hélène, ~~une~~ fille de Lungeleté R.

et de Chubage Maria, originaire du Territoire de Kabale

chefferie Katana, sous-chefferie Katana

colline Katana, résidant à Ntaruka

inculpé de coups et blessures et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée

telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux des culpabilité, nous l'avons fait conduire dans la prison de

Ruhengeri

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

Arrêté le 2 novembre 1958

WOUTERS A.-

par Nous mêmes



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante huit le deuxième

jour du mois de novembre

Nous, WOUTERS Arthur Officier de Police Judiciaire à compétence générale

en Territoire de Ruhengeri

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé TSUBANDA Augustin fils de Boyakwanga

et de Tshibwabu, originaire du Territoire de Lulouabourg

chefferie Mubyayi, sous-chefferie Bakwanga

colline Bakwanga, résidant à Ntabuka

inculpé de coups et blessures et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée

telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux des culpabilité, nous l'avons fait conduire dans la prison de

Ruhengeri

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

Arrêté le 2 novembre 1958

WOUTERS A.-

par Nous mêmes



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Parquet de

Requisition à Expert et prestation de serment

L'an mil neuf cent cinquante huit le cinquième jour de
mois de novembre

Nous WOUTERS Arthur Officier du Ministère Public près
le Tribunal de Officier de police judi-
ciaire en Territoire de Ruhengeri

Première Instance d'Usumbura résidant à

En vertu de l'article 53 du Code de Procédure Pénale,

Requérons Monsieur le Médecin du Gouvernement

de nous prêter son ministère comme expert dans l'affaire à charge de
nommé NTSIBANDA Augustin et. Orts N°

Nous lui avons donné comme mission:

déterminer, décrire, et donner les causes des lésions
subies par le nommé BONANE incapacité temporaire
et définitif éventuellement.

L'Expert requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a pre-
té le serment suivant : Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon
rapport en honneur et conscience.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

L'EXPERT REQUIS

Justice n° 51.

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

WOUTERS A,

RAPPORT D'ACTUELLE MALADIE -- INCAPACITÉ

L'an mil neuf cent cinquante huit ..
le ..6..... jour du mois denovembre.....
nous, Dr. E. Yourasowsky... médecin de premier ordre et
dûment requis par Monsieur Wouters A.... officier de Police
civile à compétence générale en l'autorisant de s'engager aux fins de
déterminer, décrire et donner les causes des lésions subies par le nommé Bonani
incapacité temporaire et définitif éventuellement

Après avoir prêté le serment suivant : " Je jure de certifier
ma mission et de faire mon rapport en honneur et conscience "

certifie ce qui suit :

- 2 petites plaies linéaires de 3 cm chacune au sommet du crâne, direction latéro
latérale.-intéressent seulement le cuir chevelu-causée par un objet contondant
ou tranchant.
 - petite éraflure région crurale droite par objet tranchant et piquant
 - petite éraflure face antérieure de la cuisse droite par objet tranchant
- Incapacité temporaire:10 jours (pas d'incapacité totale)

Bujumbura le 6.11.1950...

Le Médecin Directeur de l'Hôpital...

